

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

Date de la convocation : 28/09/2017

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le trois octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Etaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Françoise MOUSSET, Mr Jean-Pierre BILARD, , Mme Nordlinde DENIS, Mme Alexandra BOY, Mme Suzana FERREIRA, Mr Jérôme MARECHAL

Etaient absents excusés : Mr Gilles FORTIER-DURAND

Etaient absents : Mme Marie-Noëlle CHICOISNE

Secrétaire de séance : Mr Vincent PFLIEGER

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE ROSAY ET LA COMMUNE DE VILLETTE

Monsieur le Maire rappelle que la commune emploie, avec celle de Villette, un agent technique à durée hebdomadaire de 14heures et 21heures pour Villette, faisant l'objet de deux contrats distincts. Les deux communes ayant le souhait de partager, au prorata du temps de travail de l'agent, certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement, il convient d'établir une convention de financement.

Un projet a été travaillé avec le Trésorier dont Monsieur le Maire en donne lecture.

Entre

La commune de Villette, représentée par Monsieur Pierre JEAN, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal prise le 15 septembre d'une part,

Et

La commune de Rosay, représentée par Monsieur Bruno MARMIN, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal prise le 3 octobre 2017d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Villette emploie un agent technique 21 heures hebdomadaires et la commune de Rosay emploie cette même personne 14 heures hebdomadaires, faisant l'objet de deux contrats d'embauche distincts. Les deux communes ont le souhait de partager, au prorata du temps de travail de l'agent, certaines dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il convient donc d'établir une convention à intervenir entre les deux collectivités.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de lister les dépenses communes aux 2 parties dans le cadre du fonctionnement des services techniques, ainsi que de fixer les modalités de répartition des coûts et leur financement.

Article 2 : liste des dépenses

Il convient de lister les dépenses susceptibles d'être concernées par cette convention.

1°) dépenses d'investissement

- Achat d'un véhicule
- Achat de matériel ou outillage

Les durées d'amortissement « extra comptables » des biens sont les suivantes :

- matériels roulants
- matériels techniques

2°) dépenses de fonctionnement

- Frais de visite médicale de l'agent
- Dépenses d'habillement
- Dépenses de carburant pour le véhicule ainsi que pour l'outillage
- Dépenses d'assurance
- Dépenses d'entretien du véhicule

Article 3 : répartition financière

La clé de répartition choisie est le pourcentage, à savoir

- Villette 60%
- Rosay 40 %

Concernant les dépenses d'investissement le pourcentage sera calculé sur le montant HT, la commune ayant effectué la dépense récupérera le FCTVA

Les dépenses listées ci-dessus pourront être effectuées par l'une ou l'autre des parties ; le remboursement sera demandé une fois par an sur présentation d'un état et des factures réglées.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

En cas de rupture de la convention, les biens acquis par la communauté resteront la propriété de la collectivité l'ayant à son actif, à charge d'indemniser l'autre commune ayant participé à son financement. La valeur de référence étant la valeur nette comptable définie à l'article 1.

Article 5 : avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de convention,
A l'unanimité,

Prend note des modalités de répartition des coûts et leur financement,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

3/DELIBERATION POUR REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents du Conseil, la nécessité de prendre une délibération pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de GAZ.

En application du CGCT et de l'article 4-b du cahier des charges de concession, « le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ».

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017, selon le décret 2007-606 du 25 avril 2007

$RODP\ 2017 = [(0.035 \times In) + 100] \times Coef$

Soit : [(0.035 x 2201) + 100] x 1.18 = 208.92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre une délibération pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

4/ELAGAGE CHEMIN DES BILHEUX (REFACTURATION AUX PROPRIETAIRES)

L'élagage chemin des Bilheux devient indispensable pour le bon fonctionnement de la circulation.
L'entreprise E.T.A a fourni un devis estimatif à 360€ TTC
Monsieur le Maire présente à l'ensemble des membres présents, le calcul pour la participation des propriétaires annexé à ladite délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, valide le montant de participation des différents propriétaires.

5/QUESTIONS DIVERSES

- Elagage côte de Boinvilliers
- Meilleure signalisation de l'école
- Saint Corentin : remplacement des tilleuls par un chêne vert

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h50
